BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

NZ/KYA

DECRET N° 93-_259_/PRES/GC
Instituant des Droits de Chancellerie pour les Distinctions Honorifiques du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 92-160/PRES du 16 juin 1992, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 92-161/PRES/PM du 19 Juin 1992, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi n° 7/92/ADP du 14 décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 92-...../PRES/GC du ..... portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n° 92-...../PRES/GC du..... portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n° 92-177/PRES du 24 juillet 1992, portant réorganisation de la Présidence du Faso ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Juillet 1993 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué des droits de Chancellerie conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Les citoyens burkinabè et les étrangers résidant au Burkina Faso nommés, promus ou admis dans l'Ordre National sont tenus d'acquitter les droits de chancellerie ainsi qu'il suit :

a) Chevalier..... 3.000 F
b) Officier..... 5.000 F
c) Commandeur..... 10.000 F
d) Grand officier..... 12.000 F
e) Grand-croix..... 15.000 F

ARTICLE 3 : Les citoyens burkinabè et les étrangers résidant au Burkina Faso, nommés, promus ou admis dans l'Ordre du Mérite burkinabè sont tenus d'acquitter les droits de chancellerie suivants :

a) Chevalier..... 2.000 F
b) Officier..... 3.000 F
c) Commandeur..... 7.000 F
d) Grand officier..... 10.000 F
e) Grand-croix..... 14.000 F

.../...

ARTICLE 4 : Les citoyens burkinabè nommés, promus ou élevés dans un ordre étranger sont tenus de demander l'autorisation de port de décoration au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè. Ils acquitteront un droit fixe de 2.000 F au Trésor Burkinabè.

ARTICLE 5 : Aucun droit n'est perçu pour les distinctions honorifiques décernées à titre posthume, ou attribuées pour acte de bravoure et services exceptionnels rendus à la Nation justifiés par un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : Les membres des missions diplomatiques accrédités au Burkina Faso, ainsi que les personnalités étrangères qui n'y résident pas sont dispensés du versement des droits de chancellerie.

ARTICLE 7 : Les droits de chancellerie seront versés pour le compte du budget national entre les mains du Trésorier Payeur Général ou de ses préposés au vu d'une lettre d'avis adressée à chaque récipiendaire par les soins de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.

ARTICLE 8 : L'attribution ou la délivrance de l'autorisation de port des décorations est subordonnée à l'acquittement effectif des droits ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Kiti n° AN VI-0330/ FP/PF/GC du 13 juillet 1989, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso.

ARTICLE 10 : Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 AOUT 1993

Blaise COMPAORE

Le Grand Chancelier

Myemba Benoît LOMPO